

30

M. M. M. M. M. Consul Général.

5006

Nous nous sommes occupés dans notre séance
avec l'ajournement d'aujourd'hui de la question relative à la con-
clusion d'un traité de commerce avec l'Espagne

Dodis




 November

30

que vous avez soulevée dans vos Dépêches des 20 et 21
 courant et après avoir pris connaissance d'un rap-
 port relatif à notre Département du commer-
 ce et des péages, nous vous donnons les instructions
 suivantes.

Nous sommes d'accord avec la proposition
 que vous avez faite dans le temps dans le projet
 communiqué à notre dit Département et conçue
 comme suit:

Sur tout ce qui concerne l'importation, l'exporta-
 tion et le transit de leurs produits respectifs, l'Es-
 pagne et la Confédération Suisse se traiteront récipro-
 quement comme la nation la plus favorisée.
 Aucune ne pourra exiger pour l'importation, l'ex-
 portation ou le transit des produits naturels ou
 industriels de l'autre des droits plus élevés ni d'au-
 tres droits que ceux qui sont ou seront imposés sur
 les mêmes articles provenant de tout autre pays
 en dehors de ses limites actuelles. De plus, chacune
 des parties contractantes s'engage à ne accorder à au-
 cune autre nation, État ou société que ce soit de
 préférence ou fait de commerce sans en faire arbitrairement
 jouir l'autre partie.

Cependant ^{comme} il ne peut être question ici de con-
 cessions de tarif spéciales soit de concessions en ma-
 tière de péage, non plus que d'allègements dans le tra-
 fic frontière, nous estimons qu'une déclaration récipro-
 que de vouloir se traiter pendant la durée du
 traité sur le même pied que la nation la plus fa-
 vorisée est parfaitement suffisante. C'est pourquoi
 nous proposons à cet effet la rédaction suivante
 qui est celle de l'art. 1 du traité conclu avec l'Es-
 pagne comme comme suit:

Les deux parties contractantes déclarent que
 quant aux droits d'entrée et de sortie, elles se traiteront
 réciproquement sur le pied de la nation la
 plus favorisée.

(En)

NOVEMBER

30

En conséquence, chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre, sans exiger aucune compensation, de toute faveur, de tout privilège et de tout allègement relatif aux D^{ts} Droits, qu'elle aurait concédés à un autre Etat ou qu'elle pourrait concéder plus tard.

Nous vous chargeons donc, Monsieur le Consul Général, de faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement Espagnol pour apprendre officiellement s'il est disposé à conclure avec nous un arrangement de cette nature et dans le cas de la négative, d'en lancer immédiatement les négociations.

Si en égard à sa position provisoire actuelle, le Gouvernement Espagnol vous demandait une réponse avant d'ajourner les tractations jusqu'à la constitution définitive des autorités de ce pays, nous vous chargeons de vous employer auprès du dit Gouvernement pour obtenir qu'au moins préalablement et jusqu'à la conclusion définitive d'un traité de commerce ou s'ensuivende pour se traiter réciproquement sur le même pied que la nation la plus favorisée.

Nous croyons vous faire observer en passant, qu'en présence de la simplicité de la position à savoir, cordes réciproquement ou matière de péages et de commerce, la conclusion d'un traité de commerce proprement dit est au fond aussi peu nécessaire qu'avec le Gouvernement Pontifical avec lequel l'arrangement y relatif a été conclu au moyen de l'échange d'une déclaration réciproque pour s'assurer le même traitement que celui de la nation la plus favorisée. Si la chose pouvait se régler par la même voie avec l'Espagne, nous vous autorisons à procéder de la même manière.

Quant aux autres points mentionnés dans le projet de traité que vous nous avez communiqué concernant letablissement, la tradition des

11 November

30

malfaiteurs et des rapports consulaires, nous les
avons renvoyés au rapport et préavis de nos Dépar-
tements Politique et de Justice et Police.

Unilley, Monsieur le Consul Général, vous
conformer à ces instructions et agréés etc.

30